

DROIT ET DEVOIR

Les grands principes de droit

Article de Serge PRINCE AGBODJAN, Chargé des Affaires Juridiques au CIPB.



LA NON-RETROACTIVITE:

La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif.

Le principe de **non-rétroactivité** est un principe général de droit : il est placé au-dessus de la loi elle-même.

1. DEFINITION DU PRINCIPE:

1.1 Le principe dit qu'on ne peut pas condamner quelqu'un pour des actes qui n'étaient pas interdits quand ils ont été commis :

On dit que les lois ne sont pas rétroactives. Ce principe est posé dans la constitution du Bénin en son article 17 alinéa 2 qui dispose que " Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas une infraction d'après le droit national. De même, il ne peut être infligé de peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise".

1.2 Pourquoi c'est important?

- Lorsque quelqu'un agit, il a besoin de savoir, au moment où il agit, si ce qu'il fait est légal ou non, et au cas où c'est illégal, ce qu'il risque.
- S'il sait que c'est illégal, il peut renoncer à agir comme il en avait l'intention.

1.3 Mais, comment pourrait-il savoir que ce qu'il fait va devenir illégal, si la loi change après coup?

Pour que le droit soit efficace, il est donc important qu'on puisse savoir à tout moment quelles lois s'appliquent.

C'est à cette seule condition qu'on peut affirmer que "nul n'est censé ignorer la loi", et donc assurer des jugements équitables pour tous.

On doit donc toujours juger les gens par rapport à la loi qui s'appliquait au moment où ils ont commis les faits qu'on leur reproche ... même si la loi a changé depuis.

Le principe de non-rétroactivité, bien que très ancien, fait encore régulièrement l'objet de débats juridiques acharnés : s'il est plutôt bien respecté en matière pénale, la question de son interprétation se pose parfois en matière de droits sociaux, fiscaux, etc.

Cette réflexion permanente montre que le droit n'est pas une matière figée : il est en perpétuelle évolution en fonction des changements sociaux.

2- L'APPLICATION DES TEXTES DANS LE TEMPS

2.1 A partir de quel instant les lois et les règlements sont-ils applicables, et jusqu'à quand?

A compter du jour de leur entrée en vigueur et ce jusqu'au jour de leur abrogation. En outre, les lois et règlements nouveaux ont toujours un effet immédiat, c'est-à-dire qu'ils ont vocation à s'appliquer:

- à tous les actes ou faits juridiques intervenant après leur mise en vigueur;
- à tous les effets des situations juridiques ayant pris naissance avant leur entrée en vigueur et non définitivement réalisés.

2.2 Les lois et règlements nouveaux sont ils applicables aux contrats en cours ?

En principe, la loi ou le règlement nouveau ne peut être appliqué(e) à des contrats en cours. Toutefois, les tribunaux ont parfois appliqué à des contrats une règle d'ordre public protégeant un intérêt supérieur.

2.3 La loi nouvelle est-elle rétroactive ?

L'article 2 du Code Civil dispose qu'en principe la loi nouvelle n'a pas de caractère rétroactif. Pour autant, ce principe comporte un certain nombre d'exceptions.

2.4 Quelles sont les lois ayant un caractère rétroactif?

- Les lois que le législateur déclare expressément rétroactives ;
- Les lois interprétatives qui précisent le sens d'une loi antérieure ;
- Les lois pénales plus douces (qui suppriment une infraction ou opèrent la descente dans l'échelle des peines) sous réserve que les faits commis avant leur entrée en vigueur n'ont pas encore, à cette date donnée, lieu à une décision judiciaire définitive.

De plus, cette rétroactivité est une règle constitutionnelle et, pour l'illustrer, il suffit de prendre l'exemple de la suppression de la peine de mort.

En revanche,

- les lois pénales nouvelles édictant des sanctions plus sévères que celles antérieurement applicables ne peuvent en aucun cas rétroagir. De plus cette règle fait partie des droits de l'homme ;
- les lois confirmatives qui viennent valider des actes en vigueur mais qui sont, cependant, susceptibles d'être annulés par des juges administratifs ;
Exemple: Un décret nommant des magistrats annulé ultérieurement par la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

- les lois de procédure.

2.5 Un règlement peut-il être rétroactif?

Un règlement ne peut jamais s'appliquer à des actes ou des faits antérieurs à sa mise en vigueur. En conséquence, il ne peut avoir un caractère rétroactif sauf habilitation du législateur ou si cette rétroactivité est à l'avantage de l'administré.

2.6 Le principe de non-rétroactivité de la loi s'impose-t-il au législateur?

En droit, le législateur est totalement libre d'édicter des lois expressément rétroactives car, en fait, le principe de non-rétroactivité de la loi résulte d'une simple loi ordinaire (Article 2 du Code Civil). Le législateur ayant le pouvoir d'abroger la loi, il a, a fortiori, celui d'y déroger dans tels cas particuliers de son choix. La seule limitation à ce principe de liberté du législateur est prévue par l'alinéa 2 de l'article 17 de la constitution du 11 décembre 1990 qui interdit la rétroactivité en matière des infractions pénales. Il s'agit d'une limitation de cette liberté par la constitution, la norme supérieure au Bénin.

2.7 Le principe de non-rétroactivité de la loi s'impose-t-il au juge ?

Ce principe de non rétroactivité de la loi s'impose au juge et il ne peut s'en écarter.

Rédigé par :

M. Serge PRINCE AGBODJAN,
Doctorant en droit, rattaché au Bureau d'Economie Théorique et Appliquée (BETA) de Nancy II/France,
Juriste Fiscaliste,
Auditeur Qualité International (IRCA),
Senior Juriste d'entreprise,
Membre de l'Association Française des Juristes d'Entreprise (AFJE).